

# **LE DROIT PUBLIC ROMAIN**

**PAR THÉODORE MOMMSEN — 1892**

TRADUIT PAR PAUL FRÉDÉRIC GIRARD - PROFESSEUR AGRÉGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT  
DE PARIS

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **TOME I**

**Avertissement du traducteur**

**Introduction générale par M. G. Humbert**

**Préface de la première édition allemande**

**Préface de la deuxième édition**

**Préface de la troisième édition**

**Liste des ouvrages cités**

### **LIVRE PREMIER. — LA MAGISTRATURE.**

#### **MAGISTRATURE ET POUVOIRS DE MAGISTRATS.**

I. - MAGISTRATUS. PRO MAGISTRATU. IMPERIUM. POTESTAS. — II. PUISSANCE ÉGALE OU LÉGALE DES MAGISTRATS. — III. - LA COLLÉGIALITÉ. — IV. - L'IMPERIUM DOMI ET L'IMPERIUM MILITIÆ.

#### **LES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS.**

I. - L'AUSPICIUM. — II. - LE COMMANDEMENT MILITAIRE). — III. LE DROIT DE COERCITION DES MAGISTRATS. — IV. - LA JURIDICTION CRIMINELLE. — V. - LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — VI. - LA JURIDICTION CIVILE. — VII. - LE DROIT D'AGIR AVEC LE PEUPLE ET DE LUI ADRESSER DES COMMUNICATIONS. — VIII. - LE DROIT D'AGIR AVEC LE SÉNAT ET DE LUI ADRESSER DES COMMUNICATIONS. — IX. - LE DROIT DE NOMINATION EXERCÉ PAR LE MAGISTRAT SUPÉRIEUR. — X. - REPRÉSENTATION JURIDIQUE DU PEUPLE.

#### **DROITS DE PROHIBITION ET D'INTERCESSION DES MAGISTRATS.**

#### **LES ÉMOLUMENTS DES MAGISTRATS.**

#### **LE CONSEIL (CONSILIUM) DES MAGISTRATS**

#### **LE PERSONNEL PLACÉ SOUS LES ORDRES DES MAGISTRATS.**

## **TOME II<sup>1</sup>**

### **INSIGNES ET HONNEURS DES MAGISTRATS EN FONCTIONS.**

FAISCEAUX. — I. - LICTEURS DES MAGISTRATS. — II. - LICTEURS DES PRÊTRES ET DE CEUX QUI DONNENT DES JEUX.

VÉHICULES ET SIÈGES DES MAGISTRATS.

COSTUME DES MAGISTRATS. — I. - COSTUME DE PAIX. — II. - COSTUME DE GUERRE.

### **HONNEURS VIAGERS DES MAGISTRATS.**

I. - HONNEURS ACCORDÉS AUX EX-MAGISTRATS ET À LEUR POSTÉRITÉ. — II. - HONNEURS ATTACHÉS À LA MAGISTRATURE ET AU TRIOMPHE FICTIF.

### **DÉCLARATION DE LA CANDIDATURE ET CAPACITÉ D'ÊTRE MAGISTRAT.**

INÉLIGIBILITÉS ABSOLUES.

1. - DÉFAUT OU DÉFECTUOSITÉ DU DROIT DE CITÉ. — 2. - SEXE FÉMININ ; INFIRMITÉS PHYSIQUES OU MORALES. — 3. - EXISTENCE D'UNE CAUSE D'INDIGNITÉ. — 4. - LIMITATION APPORTÉE SOUS LE PRINCIPAT AU DROIT D'OCCUPER LES MAGISTRATURES.

INÉLIGIBILITÉS RELATIVES.

1. - EXCLUSION DU MAGISTRAT QUI PRÉSIDE LE VOTE. — 2. - EXCLUSION POUR DÉFAUT DE PROFESSIO. — 3. - ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE. — 4. - CUMUL DES MAGISTRATURE DIFFÉRENTES. — 5. - CONTINUATION ET ITÉRATION DE LA MÊME MAGISTRATURE. — 6. - INTERVALLE MÉNAGÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES MAGISTRATURES. — 7. — ORDRE DE SUCCESSION LÉGAL OU HABITUEL DES MAGISTRATURES. — 8. - LIMITES D'ÂGES LÉGALES.

### **DÉSIGNATION. COMMENCEMENT ET FIN DES FONCTIONS. TERMES DE LA MAGISTRATURE.**

I. - DÉSIGNATION. — II. - TERME DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS. TERME DE LA MAGISTRATURE. — III. - CONFIRMATION. FORMES DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS. SERMENT DES MAGISTRATS. — IV. - PRISE DE POSSESSION DU COMMANDEMENT. SERMENT DES SOLDATS. — V. - FORMES DE LA RETRAITE DES MAGISTRATS ET DU RETRAIT DE LA MAGISTRATURE. — VI. - EFFETS DE LA MAGISTRATURE QUI CONTINUENT APRÈS SON TERME. — VII. - PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA MAGISTRATURE.

### **LA REPRÉSENTATION DU MAGISTRAT.**

I. - REPRÉSENTATION DE LA MAGISTRATURE VACANTE, L'INTERRÈGNE. — II. - REPRÉSENTATION DU MAGISTRAT SUPÉRIEUR ABSENT DE ROME, LA PRÆFECTURA URBS. — III. - REPRÉSENTATION DES MAGISTRATS INFÉRIEURS DANS L'ADMINISTRATION

---

<sup>1</sup> Les renvois au tome I se rapportent à la 2e édition française. Les passages correspondants de la 1re édition sont indiqués entre crochets [ ] quand les mêmes points s'y trouvent traités.

URBAINE. — **IV.** - REPRÉSENTATION PAR VOIE DE MAGISTRATURE DANS  
L'ADMINISTRATION MILITAIRE. — **V.** - EXERCICE DES FONCTIONS DE MAGISTRAT PAR UN  
CITOYEN AU CAS DE FORCE MAJEURE.

**RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS.**

**TOME III<sup>1</sup>**

**LIVRE DEUXIÈME. — LES MAGISTRATURES.**

**LA ROYAUTÉ.**

**LES POUVOIRS DE MAGISTRAT DU GRAND PONTIFE.**

I. - NOMINATION DES PRÊTRES. — II. - POUVOIR DE LÉGIFÉRER ET D'INTERPRÉTER LA LOI.  
— III. - LA JUSTICE RELIGIEUSE. — IV. - LES BIENS DES DIEUX.

**LE CONSULAT.**

**LA DICTATURE.**

**LA MAÎTRISE DE LA CAVALERIE.**

**LE TRIBUNAT CONSULAIRE.**

**LA PRÉTURE.**

**LES GOUVERNEURS DE PROVINCES.**

**LE TRIBUNAT DU PEUPLE.**

---

<sup>1</sup> Les renvois au tome Ier se rapportent à la deuxième édition française. Les passages correspondants de la première édition sont indiqués entre crochets [ ], quand les mêmes points s'y trouvent traités.

## **TOME IV**

### **LA CENSURE.**

CONFECTION DES RÔLES DES CITOYENS. — CONFECTION DES LISTES. — CONFECTION DE LA LISTE DU SÉNAT. — RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PEUPLE. — **I.** - VECTIGALIA. — **II.** - ULTRO TBIBUTA. — **III.** - LA JURIDICTION DES CENSEURS.

### **L'ÉDILITÉ.**

**I.** - L'ÉDILITÉ DE L'ANCIENNE CITÉ PLÉBÉIENNE. — **II.** - L'ÉDILITÉ PLÉBÉIENNE RÉCENTE ET L'ÉDILITÉ CURULE. — **1.** - SURVEILLANCE DU COMMERCE PUBLIC. — **2.** - SURVEILLANCE DES RUES, DES PLACES ET DES AUTRES LIEUX PUBLICS. — **III.** - LA CURA LUDORUM.

### **LA QUESTURE.**

**I.** - LES QUÆSTORES URBANI. — **II.** - LES QUESTEURS DES GÉNÉRAUX. — **III.** - LES QUESTEURS ITALIQUES.

### **OFFICIERS MAGISTRATS.**

**I.** - LES TRIBUNS MILITUM A POPULO. — **II.** - LES DUO VIRI NAVALES.

### **LES MAGISTRATS PRÉSIDENTS DE JURYS.**

### **LE VIGINTISEXVIRAT ET LE VIGINTIVIRAT POSTÉRIEUR.**

### **MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES PRÉPOSÉS À L'EXERCICE DES DROITS RÉSERVÉS DU PEUPLE.**

**I.** - DUUMVIRS DE LA PERDUELLIO. — **II.** - DUOVIRI ÆDI DEDICANDÆ ET ÆDI LOCANDÆ. — **III.** - LES MAGISTRATS AGRIS BANDIS ADSIGNANDIS ET COLINIÆ DEDUCENDÆ. — **IV.** - MAGISTRATS CHARGÉS DE LA FRAPPE DES MONNAIES ET DE PRÊTS PUBLICS. — **V.** - MAGISTRATS CHARGÉS DE CONCLURE LA PAIX.

### **MAGISTRATS AUXILIAIRES EXTRAORDINAIRES.**

**I.** - LES MAGISTRATS AUXILIAIRES NOMMÉS POUR FAIRE LA GUERRE. — **II.** - MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DU RECRUTEMENT. — **III.** - MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS. — **IV.** - MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE PROCÈS. — **V.** - MAGISTRATS AUXILIAIRES CHARGÉS DE CONSTRUCTIONS. — **VI.** - MAGISTRATS AUXILIAIRES PRÉPOSÉS AUX CÉRÉALES.

### **LES LÉGATS DU SÉNAT.**

### **LES POUVOIRS CONSTITUANTS EXTRAORDINAIRES.**

**TOME V**

**Avant-propos de la seconde édition allemande**

***LE PRINCIPAT.***

**ORIGINE DU PRINCIPAT.**

**L'IDÉE DU PRINCIPAT. MAGISTRATUS, DEUS, DOMINUS.**

**TITRES.**

**NOMINATION EN GÉNÉRAL.**

**ENTRÉE EN FONCTIONS.**

**CARACTÈRE VIAGER ET ÉPONYMIE.**

**INSIGNES, SUITE, HONNEURS OFFICIELS.**

**LA FAMILLE IMPÉRIALE. HONNEURS AUXQUELS ELLE A DROIT.**

**L'IMPERIUM OU PUISSANCE PROCONSULAIRE.**

**LA PUISSANCE TRIBUNICIENNE.**

**PARTICIPATION DE L'EMPEREUR AU POUVOIR LÉGISLATIF.**

**LE DROIT D'AGIR AVEC LE SÉNAT.**

**LES CONSTITUTIONS IMPÉRIALES.**

**NOMINATION DES MAGISTRATS.**

**NOMINATION DES SÉNATEURS.**

**LA HAUTE ADMINISTRATION PERSONNELLE DE L'EMPIRE.**

**LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

**JURIDICTION CRIMINELLE.**

**JURIDICTION CIVILE.**

**LE CONSEIL DE L'EMPEREUR.**

**LES BIENS DE L'ÉTAT ET LES CAISSES DE L'ÉTAT.**

**LA MONNAIE D'EMPIRE.**

**LES POSTES IMPÉRIALES.**

## **L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME.**

1. - L'APPROVISIONNEMENT DE LA CAPITALE. — 2. - LES AQUEDUCS, LES CONSTRUCTIONS, L'ENTRETIEN DU FLEUVE ET DES ÉGOUTS DE LA VILLE DE ROME. — 3. - LE SERVICE DES INCENDIES DE LA VILLE DE ROME. — 4. - LA POLICE DE LA CAPITALE. — 5. - LES ÉCOLES DE GLADIATEURS. — 6. - EXTENSION DU POMERIUM.

## **L'ADMINISTRATION DE L'ITALIE.**

### **L'ADMINISTRATION DES PROVINCES IMPÉRIALES.**

**LES CONSULATS IMPÉRIAUX.**

**LES CENSURES IMPÉRIALES.**

**LES SACERDOCES IMPÉRIAUX ET LA NOMINATION DES PRÊTRES PAR L'EMPEREUR.**

**LE POUVOIR DE REPRÉSENTATION DU PRÆFECTUS PRÆTORIO.**

**RÉVOCABILITÉ ET ANNULATION DES ACTES DE L'EMPEREUR.**

**LA FIN ET LE RÉTABLISSEMENT DU PRINCIPAT.**

**LA CORÉGENCE.**

**LE GOUVERNEMENT EN COMMUN.**



**TOME VI-1**

**Avertissement**

**LIVRE TROISIÈME. — LE PEUPLE ET LE SÉNAT.**

**LE PEUPLE DES GENTES OU LE PATRICIAT.**

**LES CLIENTS.**

**LES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT PATRICIEN.**

**L'ÉTAT PATRICIO-PLÉBIÉEN.**

**LA COMMUNAUTÉ PLÉBÉIENNE.**

**LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'ÉTAT PATRICIO-PLÉBÉEN.**

**LES DROITS ET LES DEVOIRS DES CITOYENS DE L'ÉTAT PATRICIO-PLÉBÉEN.**

**LES CORVÉES ET LES IMPOTS DE L'ÉTAT PATRICIO-PLÉBÉEN.**

**LE SERVICE MILITAIRE ET LE DROIT DE VOTE QUI EN RÉSULTE DANS L'ÉTAT PATRICIO-PLÉBÉEN.**

**LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE.**

**COMICES LÉGISLATIFS. — COMICES ÉLECTORAUX. — COMICES JUDICIAIRES.**

**LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE.**

**TOME VI-2**

**LE DROIT DE CITÉ INFÉRIEUR ET EN PARTICULIER CELUI DES  
AFFRANCHIS.**

**LA NOBILITAS ET L'ORDRE SÉNATORIAL.**

**LES CHEVALIERS.**

**CAPACITÉ D'ÊTRE CHEVALIER. — DROITS DES CHEVALIERS.**

**LES CITÉS DE DEMI-CITOYENS.**

**ROME ET L'ÉTRANGER.**

**LA LIGUE NATIONALE LATINE.**

**LES SUJETS AUTONOMES.**

**LES SUJETS NON AUTONOMES.**

**LES LIEUX ATTRIBUÉS.**

**LE DROIT MUNICIPAL ET SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT.**

**L'EMPIRE DE ROME.**

## **TOME VII**

**Préface**

### **LE SÉNAT.**

**DÉNOMINATIONS.**

**NOMBRE DES SÉNATEURS.**

**ENTRÉE DANS LE SÉNAT.**

**CAPACITÉ.**

**DURÉE DES FONCTIONS DE SÉNATEUR.**

**DROITS ET DEVOIRS DES SÉNATEURS.**

**RÈGLEMENT DES TRAVAUX DU SÉNAT.**

**I. - RELATION ET EXPOSITION. — II. - L'INTERROGATION DES SÉNATEURS. — III. - POSITION DE LA QUESTION. — IV. - VOTE.**

**RÉDACTION ET CONSERVATION DES SÉNATUS-CONSULTES ET DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.**

**LA COMPÉTENCE DU SÉNAT.**

**RATIFICATION ET DÉLIBÉRATION PRÉALABLE DES RÉOLUTIONS POPULAIRES.**

**LA RELIGION.**

**LA JUSTICE.**

**LA GUERRE.**

**I. - FORMATION DE TROUPES. — II. - DÉTERMINATION DES COMMANDEMENTS CONSULAIRES. — III. - PROLONGATION DU COMMANDEMENT. — IV. - CRÉATION DE COMMANDEMENTS AUXILIAIRES EXTRAORDINAIRES. — V. RÉPARTITION DES TROUPES. — VI. - LE VOTE DES DENIERS ET DES AUTRES FOURNITURES NÉCESSAIRES À L'ARMÉE. — VII. - L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES SÉNATUS-CONSULTES RELATIFS AUX MATIÈRES MILITAIRES. — VIII. - LES ACTES MILITAIRES D'EXÉCUTION.**

**LE PATRIMOINE DE L'ÉTAT.**

**I. - ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ÉTAT. — II. - IMPOSITION DU PEUPLE. — III. - L'AUTORISATION DES DÉPENSES. — IV. - LE POUVOIR EXÉCUTIF EN MATIÈRE FINANCIÈRE.**

**RELATIONS ÉTRANGÈRES.**

I. - LA RÉCEPTION DES AMBASSADEURS ÉTRANGERS. — II. - LES AMBASSADES ENVOYÉES A L'ÉTRANGER. — III. - LES TRAITÉS INTERNATIONAUX.

**L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME ET DU PEUPLE EN GÉNÉRAL.**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE ET DES ÉTATS AUTONOMES DE L'EMPIRE.**

**LE GOUVERNEMENT DES PROVINCES.**

**NOMINATION DES MAGISTRATS ET EXTENSION DE LEUR COMPÉTENCE.**

**LEGISLATION.**

**LES CONSULS ET LE SÉNAT ET LA LOI MARTIALE.**

**LE SÉNAT SOUVERAIN DU PRINCIPAT.**

## AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

Le tome premier de la traduction française du *Droit public romain* de M. Théodore Mommsen a paru au début de 1887. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'expliquer simplement et franchement les raisons qui déterminent à en donner une nouvelle édition au bout de cinq ans, assurément avant le temps ou l'eussent réclamé de pures considérations commerciales.

Quand le tome I de cette traduction a été publié, l'ouvrage de M. Mommsen déjà arrivé à sa pleine célébrité, déjà parvenu à sa seconde édition allemande, ire se composait que de deux livres consacrés à la théorie générale de la Magistrature et à l'étude particulière des diverses magistratures. Le livre troisième, relatif au Peuple et au Sénat, était seulement annoncé comme devant paraître à une date indéfinie. Depuis lors, l'illustre auteur a achevé son œuvre par les volumes du peuple et du sénat, publiés à bref intervalle il y a tantôt quatre ans. Mais, avec la rare conscience qu'il apporte à tous ses travaux, il ne s'est pas contenté de juxtaposer matériellement cette construction nouvelle au monument qu'il avait déjà édifié. En même temps qu'il éditait enfin le troisième livre du Droit public, il a repris les deux premiers non pas seulement pour les soumettre à quelques transpositions ou à quelques additions secondaires, mais pour en accomplir une révision intégrale, pour les refondre avec le troisième en un ensemble unique dans lequel l'ouvrage acquiert pour la première fois sa forme définitive.

C'est sur cette édition définitive rédigée par l'auteur au moment où l'examen du troisième tome de son sujet l'amenait à arrêter les deux autres dans leur forme dernière, — composée de la 2e édition du premier et du second livres et de la 1re édition du troisième et publiée en trois tomes et cinq parties à Leipzig en 1887-1888, — qu'ont été traduits les tomes VI, 1, VI, 2 et VII de cette traduction édités en 1889 et 1891, le tome II, actuellement mis en vente en 1892, et les tomes III, IV et V, qui suivront à bref délai. Le tome I, traduit sur la 2e édition allemande, serait seul demeuré isolé, au milieu de ce tout harmonique, comme une version vieillie d'une édition hors d'usage.

Afin de mettre à la disposition du public français une traduction homogène, faite tout entière sur un même original, l'éditeur de ce Manuel, auquel il convient d'en savoir gré, a consenti à réimprimer dès maintenant une nouvelle édition du tome I, traduite comme tout le reste de l'ouvrage sur le texte allemand de 1881-1888. Pour se rendre compte des diversités perpétuelles qui, derrière l'unité du cadre et de la pensée, séparent ces deux versions dans l'ordonnance et dans le détail, il faut avoir eu comme nous à les comparer ligne par ligne. Il suffira de relever ici, à titre d'exemples des remaniements les plus saillants faits d'une édition à l'autre, quelques-unes des théories générales contenues dans le tome I, ainsi celles de la coercition, de la juridiction administrative, du droit d'agir avec le peuple, des traités conclus entre Rome et l'étranger. Nous avons, dans les volumes qui viennent après celui-ci, cru devoir mentionner entre crochets [ ], à la suite des renvois qui se rapportent à la 2e édition française, les passages correspondants de la 1re en tant que les mêmes développements s'y retrouvent en tout ou partie. Mais nous exprimons une conviction arrêtée en affirmant qu'il ne sera plus désormais permis scientifiquement de renvoyer pour cet ouvrage à une autre édition du tome I qu'à la dernière.

Quant aux principes suivis pour la traduction, ils sont restés ceux que nous formulons il y a cinq ans dans la préface du tome premier, en déclarant n'avoir

apporté à l'ouvrage original d'autres modifications que des additions nettement distinctes et limitées, exclusivement destinées soit à faciliter les recherches du lecteur, soit à compléter à l'aide de documents nouveaux émanant de l'auteur lui-même les développements déjà présentés par lui.

Nous avons continué, pour les inscriptions citées par M. Mommsen d'après des recueils spéciaux, à placer à côté des renvois primitifs aux recueils d'Orelli-Henzen, Wilmanns, Gruter, etc., les renvois correspondants aux volumes parus du *Corpus inscriptionum Latinarum*, et si l'avancement progressif de la publication du Corpus a permis à l'auteur de faire lui-même la transposition en beaucoup d'endroits d'une édition à l'autre, la continuation du même mouvement nous a encore permis depuis la notation de nouvelles équivalences. Il y a par endroits telles notes faites de séries de renvois, comme par exemple la plupart de celles des pages 203 à 205 du tome II, où nous pensons avoir ainsi épargné quelques recherches aux lecteurs désireux d'avoir pour chaque inscription le texte le meilleur et le plus sûr.

Pour les ouvrages cités, nous avons joint, toutes les fois qu'il y a eu lieu, aux renvois de l'auteur, des renvois complémentaires aux éditions postérieures et aux traductions françaises. La bibliographie complète des ouvrages cités, qui devait être placée à la fin du dernier volume, mais qui ne pouvait naturellement être dressée avant l'achèvement de notre tâche et que l'interversion faite dans l'ordre de publication des volumes nous a empêchés de mettre à la fin du tome VII, sera publiée à son heure, avec les tables, en même temps que le tome V. Pour la remplacer, provisoirement en partie, nous avons, comme dans la 1<sup>re</sup> édition, mis en tête du présent volume, une liste des principaux ouvrages dont les titres sont cités en abrégé. On la trouvera à la suite de l'introduction générale du Manuel et des préfaces de l'auteur. Nous l'avons seulement rajeunie par la suppression de certains vieux livres auxquels l'avancement de la publication du Corpus a raréfié les renvois et par l'adjonction de quelques recueils nouveaux plus fréquemment invoqués dans la dernière édition du *Droit public*.

On trouvera aussi toujours, distinguées par des crochets [] du texte original, les additions relatives aux points sur lesquels des découvertes ou des recherches postérieures à la publication de l'ouvrage allemand ont déterminé l'auteur à revenir sur ses solutions soit pour les modifier, soit pour les développer, et si une bonne part des additions ainsi faites au premier volume de notre traduction française ont aujourd'hui pris place dans le texte, nous avons encore le droit de répéter que, comme nous l'écrivions en 1887, [l'admirable activité que M. Mommsen consacre avec un si grand succès depuis tantôt un demi-siècle à l'étude de toutes branches de l'antiquité romaine ne s'est pas arrêtée à partir de la dernière édition du \*Droit public\*](#) et que par conséquent chaque jour nouveau le ramène, avec quelque nouveau texte ou quelque nouveau travail qu'il ne serait point permis de laisser ignorer, aux matières traitées dans son grand ouvrage. Les additions relatives aux travaux de M. Mommsen ou dues à ses aimables communications qu'on trouvera dans ce volume, comme dans ceux qui l'ont précédé et dans ceux qui le suivront, suffiraient à le prouver.

Nous terminerons enfin cette préface, de même que celle de notre première édition, en adressant l'expression de notre vive gratitude aux deux hommes qui nous ont constamment assisté dans la tâche, assurément fort lourde, que nous assumions alors et que nous avons maintenant conduite à plus de moitié : au directeur de cette traduction du *Manuel* et à l'auteur du *Droit public*, à M. Gustave Humbert à la bienveillante obligeance duquel nous n'avons jamais

recouru sans profit, et à M. Théodore Mommsen, qui, après avoir eu jadis l'inappréciable complaisance de nous guider dans les commencements de notre travail, s'en est ensuite, en toute circonstance, généreusement porté le témoin et le garant.

Paris, avril 1892.

P. F. GIRARD.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE DU MANUEL D'ANTIQUITÉS ROMAINES

La fin de ce siècle paraît marquée en France par un véritable réveil des études de l'antiquité classique, digne de l'époque de la Renaissance. Déjà l'école de la Thémis avait, au point de vue juridique, rappelé les esprits vers l'examen des textes. Les travaux de MM. Blondeau, Demante, Du Caurroy et Jourdan furent suivis d'un nouveau développement de la science historique du droit romain. Il suffira de citer, parmi ceux que nous regrettons, les noms célèbres de MM. Ch. Giraud, Paul Gide, Ed. Laboulaye, Laferrière, Machelard, Massol, Ortolan et Pellat. Ces éminents jurisconsultes ont suscité des émules dignes d'eux en MM. Accarias, Bodin, Bufnoir, Demangeat, A. Desjardins, Gérardin, Glasson, Labbé, etc. Les concours académiques, tant à Paris qu'en province, et notamment ceux de l'Académie de législation de Toulouse ; les travaux de l'École Normale, ceux de l'École des Chartes, la création des Écoles d'Athènes et de Rome et celle de l'École supérieure des Hautes Études ; en outre les thèses du doctorat des facultés de lettres et de droit ont contribué pour une large part au progrès de la science des antiquités. Enfin, l'histoire, la philologie et l'épigraphie ont suivi le même mouvement progressif sous l'impulsion de MM. J. J. Ampère, Belot, Boissier, Fustel de Coulanges, R. Dareste, A. Dumont, Dureau de la Malle, Victor Duruy, Egger, Garsonnet, Guignaut, F. Guizot, V. Leclerc, Lenormand, Michelet, G. Perrot, L. Renier, Amédée et Augustin Thierry, Tissot, Waddington, Wallon, et de jeunes savants, déjà bien connus du public, tels que MM. Bloch, Bouché-Leclercq, Cagnat, Cuq, Esmein, Girard, Jullian, Lefort, Vigié, etc., sans oublier les rédacteurs du grand *Dictionnaire d'antiquités grecques et romaines* publié par MM. Daremberg et Saglio. Partout dans nos Facultés on se tient au courant des travaux de la science allemande et anglaise ; mais le public regrettait de ne pas voir traduits en français les meilleurs ouvrages d'Outre-Rhin, et notamment le *Manuel d'antiquités romaines* de Marquardt et Mommsen qui, sous ce titre modeste, forme un véritable répertoire des antiquités publiques et privées de ce grand peuple. C'est cette lacune que nous avons voulu combler.

L'ouvrage dont la traduction commence à paraître aujourd'hui, a la fortune assez rare d'avoir derrière lui un succès de quarante ans, tout en ayant été l'objet de révisions successives, qui ont maintenu au niveau scientifique le plus moderne et le plus élevé.

L'auteur primitif du manuel, M. Wilhelm Adolph Becker, entendait y comprendre, avec une largeur de plan et une étendue de développements qui ne s'étaient pas rencontrés depuis les grands recueils de l'ancienne érudition, d'abord la topographie romaine ; en second lieu, la constitution politique de Rome ; en troisième lieu, l'organisation administrative, financière et militaire ; en quatrième lieu, le culte ; enfin la vie privée.

Le premier volume consacré à la 'topographie de Rome, parut en 1843, et joua même un rôle important dans les polémiques, alors vivement agitées et aujourd'hui un peu vieilles par les découvertes postérieures, sur la disposition de la Rome antique. La première partie du second, relatif à la constitution politique, fut encore publiée en 1844 par M. Becker. Mais il mourut peu après laissant ce second volume inachevé, et ce fut en réalité à son continuateur, à M. Joachim Marquardt, qu'il incombait d'accomplir la plus grosse part du travail interrompu.

M. Marquardt publia, en 1816 et 1846, les deux dernières parties du tome II terminant l'étude de la République et contenant celle de l'Empire ; en 1851, la



première partie du tome III, consacrée à l'organisation administrative de l'Italie et des provinces ; en 1864, la deuxième partie du tome III, consacrée aux finances et à l'armée ; et en 1866, le tome IV, relatif au culte. Enfin, en 1867, la publication de la deuxième partie du tome V, dont la première avait paru trois ans auparavant, conclut, vingt-quatre ans après son début, la publication du vaste travail d'inventaire connu sous le nom de Manuel de Becker-Marquardt. Tous ceux qui depuis lors se sont occupés d'une branche quelconque des antiquités romaines ont largement puisé dans ce remarquable ouvrage.

Mais, quels que fussent les mérites d'érudition et de clarté, de conscience et de précision de ce livre excellent, la marche du développement scientifique a été trop rapide dans notre siècle, les matériaux se sont trop multipliés pour qu'un ouvrage, dont le premier volume datait de 1843, pût indéfiniment correspondre aux exigences et aux données de l'érudition. Aussi, quand, en 1871, une nouvelle édition en devint nécessaire, se résolut-on à une refonte complète qui, pour une partie, fut même la substitution absolue d'un ouvrage à un autre.

M. Marquardt resta chargé des matières qu'il avait traitées seul dans le premier Manuel, c'est-à-dire de l'organisation administrative de l'empire, des finances, de l'armée, de la religion, et des antiquités privées. Il en a, à partir de 1873, fait paraître des éditions intégralement refondues. Le succès de ce livre fut assez rapide pour que de nouvelles éditions de tous les volumes tenues au courant des découvertes et des travaux postérieurs aient encore dû être publiées depuis, pour *l'Organisation de l'Empire*, par M. Marquardt lui-même en 1877 ; pour les autres parties, après la mort de ce savant regretté, par une série d'érudits en renom : MM. Dessau et von Domaszetvski, en 1884, pour les Finances et l'Armée ; M. Wissowa en 1883, pour le Culte ; M. Mau, en 1886, pour la Vie privée.

Cependant, ce n'est encore là que la moindre supériorité du nouveau Manuel sur l'ancien. Tandis que M. Marquardt revoyait les parties qu'il avait traitées seul dans l'ouvrage primitif, — en écartant du nouveau la portion de la *Topographie* qui, malgré son intérêt, ne tenait que par un lien assez lâche au reste du sujet —, le savant, que ses travaux considérables et universels mettaient plus que tout autre à même d'embrasser, dans une vue générale, l'ensemble des institutions politiques de Rome. M. Théodore Mommsen se chargeait de reprendre, dans un travail complet auquel il a donné le nom justifié de *Droit public romain*, les différentes matières comprises dans le second volume du premier Manuel. Nous ne pouvons dire ici, comme il conviendrait, le retentissement dans le monde scientifique des deux premières parties du *Droit public* dont une édition, publiée en 1871-1872, fut, dès 1876, remplacée par une édition encore plus remarquable et plus complète. M. Mommsen, placé depuis longtemps au premier rang parmi les jurisconsultes, les épigraphistes, les numismates, les philologues et les historiens, a trouvé là un terrain sur lequel il a pu mettre en même temps en lumière toutes les faces de son profond et vaste savoir. La publication depuis longtemps attendue de la troisième partie du *Droit public* complètera heureusement, dans le cours de l'année qui va commencer, ce manuel de Mommsen et Marquardt, déjà célèbre en France avant d'y être traduit, et que nous sommes heureux de mettre enfin à la disposition de tous.

La traduction du *Droit public romain*, qui ne comprendra pas moins de sept volumes et que l'unité du sujet ne permettait pas de fractionner entre plusieurs personnes, a été confiée à M. Girard, agrégé à la faculté de droit de Montpellier, déjà connu par d'excellentes monographies sur diverses parties du Droit romain.

Nous en publions aujourd'hui le premier volume comprenant la moitié de la première partie consacrée à la théorie générale de la Magistrature. Le second volume contenant la fin de cette théorie est sous presse et paraîtra dans quelques mois. Les autres suivront à bref délai.

Quant aux parties du Manuel dues à M. Marquardt, et dont la publication se continuera d'une manière indépendante, elles ont été traduites ou le seront avant peu : *l'Organisation de l'Empire*, par MM. Weiss et Louis-Lucas, agrégés à la faculté de droit de Dijon ; les *Finances et l'armée*, par M. Vigié, doyen de la faculté de droit de Montpellier, lauréat de l'Institut pour un remarquable travail sur les impôts indirects chez les Romains ; le *Culte*, par M. Brissaud, agrégé à la faculté de droit de Toulouse<sup>1</sup>, et la *Vie privée*, de nouveau par MM. Weiss et Louis-Lucas<sup>2</sup>.

L'éditeur a bien voulu nous confier la révision des traductions entreprises par cette savante élite de jeunes professeurs. Nous avons relu avec le plus grand soin tous les manuscrits et les épreuves des volumes en cours d'impression et nous espérons que cette entreprise fera honneur à nos Facultés de droit.

Novembre 1886.

GUSTAVE HUBERT.

---

<sup>1</sup> Cette partie, où M. Vigié, retenu par d'autres travaux, a été remplacé, pour la traduction du volume de l'Armée, par M. Brissaud a présentement paru tout entière (Tomes VIII à XIII du Manuel).

<sup>2</sup> MM. Weiss et Louis-Lucas ont été remplacés pour ce travail par M. Victor Henry, chargé de cours à la Sorbonne, de la traduction duquel le premier volume (Tome XIV du Manuel) vient de paraître.

## PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

En publiant l'ouvrage dont le premier volume est ici livré au public, j'exécute un engagement pris de grand catir, peut-être même d'un cœur plus léger il y a déjà bien des années celui de refaire, si jamais la nécessité venait à s'en produire, le second volume du Manuel de Becker. C'est par lui-même et non par une préface que ce livre, comme tout autre, doit justifier son droit à l'existence. Il convient pourtant d'indiquer en quelques mots la position prise par mon travail en face du Manuel de Becker.

Le présent ouvrage est bien destiné à remplacer le second volume du *Manuel d'Antiquités romaines* relatif à la constitution politique de Rome, commencé, de 1844 à 1846, par M. A. Becker et terminé après sa mort, en 1849, par J. Marquardt. Mais c'est un ouvrage nouveau et indépendant qui n'a que le surjet de commun avec le premier. La valeur du traité de Becker est connue, et ceux qui, comme moi, l'ont eu pour livre d'études, seront moins tentés que personne de la contester. Mais nous serions de tristes élèves s'il ne nous avait pas appris à le dépasser à notre tour. C'est le sort des Manuels de vieillir encore plus rapidement que les autres travaux scientifiques. Il n'est pas douteux que si l'auteur existait, il remplacerait son premier ouvrage par un ouvrage nouveau, et je peux moins encore agir autrement. Quant au respect dû à sa mémoire, je crois mieux l'observer en remplaçant le vieux Manuel par un neuf qu'en faisant de pièces et de morceaux, à coups de corrections et de remaniements perpétuels un ouvrage qui ne serait ni ancien ni nouveau. Si cette tâche est accomplie par moi et non par celui qui y semblait personnellement appelé, par le continuateur de Becker, par M. Marquardt, j'ai pour seule défense de l'avoir acceptée sur les propres instances de M. Marquardt.

Je n'ai tenu compte du lien qui rattache mon travail à celui de Becker que pour reprendre avec soin, de quelque façon qu'elles tiennent à mon plan d'ensemble, toutes les matières traitées dans son ouvrage et pour veiller à ce qu'on ne cherche pas inutilement dans ce livre des explications que l'on trouvait chez lui. Il ne peut, par la force même des choses, y avoir de délimitation rigoureuse entre ce traité de droit public et d'autres parties du Manuel, par exemple celle de l'Italie et des Provinces et celle de l'Organisation militaire. Alors même que toutes ces parties émaneraient des mêmes auteurs, des répétitions seraient inévitables. Je me suis efforcé de restreindre ces répétitions dans la mesure du possible, mais je me suis aussi tout spécialement efforcé de ne pas tomber dans le défaut contraire et de ne pas laisser chercher vainement une théorie dans les deux endroits où elle pourrait être.

Pour l'ordre des matières, je suis parti de l'idée qu'eu droit public l'exposition est dominée par les concordances de fond comme elle l'est en histoire par la chronologie ; l'essai de faire suivre dans un travail de ce genre le cours du développement historique doit nécessairement échouer et ne peut que rendre l'orientation plus difficile ; je ne l'ai pas tenté. On ne trouvera pas ici la division courante en époques de la Royauté, de la République et de l'Empire. Chaque institution sera étudiée en elle-même, selon la méthode qui est déjà depuis longtemps suivie dans les traités de droit privé. Cette première partie traite de la Magistrature en général. La seconde sera consacrée aux différentes magistratures, la troisième au peuple et au sénat. La théorie générale de la magistrature a reçu ici des développements beaucoup plus étendus que dans

Becker et les autres auteurs, et elle contient bien des choses qui ne se trouvaient pas ou ne se trouvaient pas réunies dans les ouvrages antérieurs. Mais j'espère que l'expérience établira l'utilité de cette méthode. En droit privé, le progrès scientifique a consisté à dégager les principes généraux pour les exposer systématiquement en dehors de leurs applications particulières et au-dessus d'elles. Le droit public que le droit privé distance aujourd'hui de si loin tant sous le rapport des travaux de recherches et d'exposition que sous celui des documents, n'arrivera dans quelque mesure à marcher de pair avec lui que lorsqu'il aura fait l'objet d'un travail analogue, lorsque, de même que les principes des Obligations dominent les théories de la Vente et du Louage, le Consulat et la Dictature ne seront considérés que comme deux aspects particuliers de l'idée générale de Magistrature. Je cite comme exemples la théorie de l'exercice des fonctions par roulement ou en commun et celle de l'intercession. Il est bien impossible d'exposer clairement la première en répartissant les détails qui s'y rattachent entre les diverses magistratures ; et, en exposant, selon la méthode ordinaire, la, théorie de l'intercession à propos des pouvoirs des tribuns, l'on en fausse absolument la physionomie.

Quant à l'ordre d'exposition des différents points, il a plus d'une fois été déterminé, contrairement aux règles d'une logique rigoureuse, par des considérations pratiques. En droit, les auspices auraient dû être placés en tête des pouvoirs généraux des magistrats : ils constituent une partie préliminaire spéciale parce qu'il aurait été insuffisant de n'étudier cette théorie difficile que dans ses rapports directs avec la magistrature. Des raisons tirées du fond du mon sujet m'ont également forcé à n'étudier les conditions d'éligibilité, la désignation et l'entrée en fonctions qu'après la magistrature elle-même.

J'aurais souhaité pouvoir encore plus longtemps prolonger la préparation de ce difficile travail, j'aurais spécialement voulu pouvoir utiliser d'une manière plus complète les ouvrages déjà existants. Le système du droit public romain doit, bien qu'il ne l'ait pas encore, arriver à avoir le même caractère que tout système de droit, une méthode d'exposition rationnellement circonscrite et s'appuyant, comme sur des bues inébranlables, sur des principes fondamentaux appliqués avec logique. Or une telle méthode ne laisse place, dans les développements systématiques, à aucune polémique contre les conceptions qui partent de principes opposés, et ce qui m'est connu parmi ces conceptions ne comportait guère d'autre genre de réfutation. Mais s'il fallait laisser de côté ce genre d'ouvrages, il n'en était pas de même des monographies qui d'ailleurs font beaucoup plus défaut qu'on ne pourrait croire en contemplant de loin le mouvement qui se fait sur le chantier archéologique, sans savoir combien de gens affairés s'y passent les uns aux autres les poutres et les moellons, qui rie sont capables ni de contraire, ni de multiplier les matériaux. On verra que j'ai soigneusement tenu compte des grands travaux, vraiment importants parus depuis Becker, par exemple de ceux de M. Hofmann et de Nipperdey. Je n'ai pas voulu citer les ouvrages d'où il n'y a rien à tirer. Mais il peut assurément, surtout parmi les ouvrages moins volumineux m'avoir échappé des études dignes d'être mises à profit. On remarquera que le Manuel était épuisé depuis des années et que c'est ce qui m'a déterminé à accélérer le plus possible la publication de mon travail.

Berlin, octobre 1871.

## PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION

En offrant pour la seconde fois ce traité de droit public romain aux maîtres et aux simples compagnons, comme, aussi à tels amis des études d'histoire romaine qui ne sont pas précisément du métier, je trouve à propos de déterminer, plus nettement que dans la préface de la première édition, la place que, tout au moins d'après la pensée de l'auteur, le travail doit occuper dans l'ensemble de la littérature consacrée à l'étude de l'antiquité romaine. C'est depuis longtemps l'usage, dans l'exposition des institutions politiques de Rome de consacrer, à côté des antiquités politiques proprement dites, des traités spéciaux au droit civil, au droit criminel, à la procédure civile et à la procédure criminelle, à l'armée et aux finances, à l'administration municipale et provinciale. On s'est bien demandé si cette division ou plutôt cette dualité d'exposition se justifie quant au fond, et la question exigé assurément une réponse. Il faut reconnaître que les attributions des magistrats, comme celles du peuple et du sénat se trouvent par là décrites à deux reprises différentes ; que, par exemple, le droit de juger les procès est à la fois étudié dans la procédure, civile ou criminelle, et dans le droit public, que, par conséquent, il l'est deux fois dans deux parties distinctes. Ne vaudrait-il pas mieux se borner à une exposition unique ?

Je crois qu'il faut répondre négativement et que ceux qui sont venus avant nous ont, en adoptant cette dualité d'exposition, trouvé la bonne voie, quoique peut-être sans se rendre bien compte de leur méthode et en se laissant plutôt guider par leur sujet. Nous ne pouvons en réalité pas plus nous abstenir de cette répétition que l'architecte ne peut éviter de mettre, à côté du plan, la coupe et l'élévation de son édifice. Si l'État est un tout organique ; il nous faut, pour le comprendre, connaître, d'une part, chaque organe pris isolément et, d'autre part, connaître les fonctions résultant de l'action commune de plusieurs organes. Le second résultat est atteint par l'exposition par ordre de matières ; mais le premier est l'objet du droit public. Il ne nous suffit pas de voir le préteur tantôt commandant à la guerre, tantôt rendant la justice dans les procès civils, tantôt présidant aux jeux dans les fêtes publiques ; il nous faut pénétrer la magistrature comme telle dans son unité pour pouvoir comprendre son intervention dans chaque fonction distincte. Le caractère propre de l'État romain où, dans les sphères supérieures, il n'y a pas d'organe particulier développé pour une fonction particulière, dont l'essence est de faire participer toutes les autorités supérieures à toutes les affaires publiques, réclame l'observation de cette méthode avec une nécessité absolue. L'imperium a si bien pour essence d'intervenir simultanément dans des cercles divers qu'on ne peut le faire comprendre clairement ni dans la théorie de l'organisation militaire, ni dans celle de la procédure civile, bien que la guerre et la procédure l'aient toutes deux pour base. L'institution ingénieusement compliquée de la censure fait bien partie intégrante du système militaire et du système financier ; mais toute exposition de l'un ou de l'autre doit la supposer connue, car elle n'est elle-même ni une magistrature militaire, ni une magistrature financière, ni d'une façon générale une magistrature matériellement délimitée. Le droit public trouve par conséquent aussi les bornes naturelles de son domaine au point où ce caractère d'ordre politique général fait place aux règles spéciales. Toute la technique de l'art militaire, qui n'est pas directement régie par des considérations politiques, est étrangère au droit public. Les différentes espèces d'actions civiles, de procédures criminelles ne peuvent trouver place chez lui, malgré la nécessité où il se trouve

de trancher la question de savoir par quels organes l'État intervient dans les divers rapports juridiques. La situation du magistrat investi du commandement et de la juridiction ne peut être comprise que par celui qui a considéré la constitution de l'État dans son ensemble. Mais les attributions du tribun militaire et du centurion doivent être réservées à la partie des antiquités militaires, et la procédure suffit parfaitement pour faire comprendre le rôle du juré. Par conséquent, si les répétitions sont inévitables dans cette double exposition, et si, quant aux points particuliers, des considérations extérieures ou même des circonstances fortuites déterminent sous bien des rapports à franchir la limite dans un sens ou dans l'autre, chaque traité garde pourtant son domaine spécial, son domaine exclusivement propre. L'institution du gouvernement de province romain, celle du municipe romain, dans la forme qu'elles prirent à la fin de la République et sous le Principat, ne peuvent être laissées de côté par le droit public, l'énumération des diverses provinces, des diverses cités et de celles de leurs particularités qui ne touchent pas essentiellement aux principes n'y ferait qu'égarer. Il paraît par conséquent scientifiquement légitime d'étudier, à côté du droit public en général, les différentes - branches de l'administration dans leurs caractères propres. Quant à la question de savoir quelles sont celles qui rentrent dans le cadre d'un *Manuel d'Antiquités romaines* ; c'est une question toute différente de nature et dont la solution dépend plus de circonstances extérieures que de nécessités intimes de méthode. Le droit civil et le droit criminel, la procédure civile et la procédure criminelle rentrent absolument dans ce cadre, mais, par suite de la marche qu'a suivie notre développement scientifique, ils ne sont point traités dans les manuels de ce genre. C'est encore essentiellement par des considérations d'opportunité que l'on doit décider quelles portions de la vie publique comportent ou non, à côté des institutions religieuses et ce qu'on appelle les antiquités privées, une exposition spéciale dans un tel ouvrage d'ensemble. Cette exposition spéciale est incontestablement indispensable pour l'armée et les finances. La question de savoir dans quelle mesure il y aurait lieu d'aller plus loin dans la même voie ne doit être discutée ni ici ni par moi. Je me suis chargé de traiter dans l'ouvrage total la partie dont Becker fixa correctement les limites dans sa *Constitution politique de Rome*. L'économie collective du Manuel n'est pas mon fait, et je me contente par suite d'indiquer en termes généraux la place que j'y entends assigner à mon travail. Ce qui est donné ici, par référence au titre courant d'*Antiquités publiques* sous le nom de *Droit public romain* c'est la partie générale de la description de la constitution Romaine, une tentative de décrire chaque institution tant dans ses particularités comme portion du tout, que dans ses relations avec l'organisme d'ensemble. La grande difficulté d'un tel travail est que l'auteur a toujours besoin à la fois d'une connaissance parfaite des particularités dont il ne traite pas et d'une pénétration complète de l'essence de l'organisme Romain. Mais l'homme ne doit pas amoindrir sa tâche pour se cacher à lui-même son impuissance.

Le sentiment de cette impuissance, tant en ce qui concerne les documents qui nous ont été transmis qu'en ce qui concerne mes propres forces, m'est devenu plus clair au cours de mon travail - qu'au moment où je l'ai commencé. Cependant, pour arriver à faire le possible, il faut tenter même l'impossible ; j'ai du moins la conscience d'avoir consacré toutes mes forces de travail et de réflexion à m'approprier tous les matériaux utilisables et à tirer de chaque idée toutes ses conséquences. Si je n'ai pas eu de motif de faire, dans cette seconde édition, de modification de principe, ni quant au fond, ni quant à la forme, l'étude des diverses magistratures que j'ai entreprise dans mon second volume, devait

déjà par elle-même influencer nécessairement, sous plus d'un rapport sur cette partie générale. Il y a en outre certaines lacunes et certaines déféctuosités que j'ai constatées personnellement ou sur lesquelles mon attention a été appelée soit par des critiques publiques, soit par correspondance. J'ai par suite ajouté à l'ouvrage les parties du *Consilium* et de l'*Interregnum*. Il y a plusieurs autres parties qui ont été complètement transformées. Il a aussi été fait des remaniements multiples. Ainsi l'*Auspicium* est maintenant à la place que la préface de la première édition indiquait déjà comme la plus convenable. On trouvera de plus la loi curiate placée parmi les actes d'entrée en fonctions, et la théorie de la représentation mise, il faut espérer, à l'endroit qu'il convient. Je me suis enfin toujours efforcé de compléter les sources et de perfectionner la forme. Ce travail ne sera assurément pas perdu ; car il y a deux choses désormais certaines : c'est qu'il n'y a pas de recherches politiques ou historiques d'ordre élevé qui puissent faire abstraction de Rome, et que l'étude lion pas de la tradition positive ou se donnant pour telle, mais des institutions politiques, est la voie par laquelle on peut arriver à la connaissance de l'histoire Romaine.

Berlin, 1er avril 1876.

## PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION

Les deux premiers livres de cet ouvrage consacrés aux Magistratures devant être réimprimés en 3e édition en même temps qu'était imprimée pour la première fois la première partie du livre III consacrée au peuple, il nous a fallu y faire plus d'un remaniement et y apporter des modifications et des extensions encore plus fréquentes, sans parler des corrections et des additions indépendantes qui ont paru nécessaires en beaucoup d'endroits. Ceux qui ont travaillé la matière des antiquités romaines savent comment tout se commande là plus que partout ailleurs et quelle influence prépondérante y exerce l'étude de l'ensemble sur celle de détails. Si les compléments ajoutés par nous restent cependant insuffisants, les juges équitables n'y verront rien que de compréhensible et d'excusable. C'est une tâche impraticable que d'incorporer après coup dans une œuvre terminée de cette nature le bénéfice net fait au cours des dernières années aussi bien sous le rapport des découvertes de monuments que sous celui des recherches critiques. Spécialement au dernier point de vue certains travaux ont été laissés de côté qui auraient assurément mérité d'être pris en considération. Un manuel ne peut tenir compte de toutes ses recherches spéciales et un travailleur isolé peut encore moins soumettre toutes les monographies à l'examen spécial qui serait nécessaire pour en fondre les résultats dans un exposé comme celui-ci ou pour en formuler un rejet motivé.

...Relativement aux indications bibliographiques, je me suis, comme dans les volumes antérieurs, exclusivement restreint aux travaux qui complètent mon exposition ou la conduisent plus loin. La réfutation la plus énergique des doctrines erronées résulte de la démonstration des doctrines justes, surtout quand, ainsi qu'il arrive le plus souvent dans ces recherches, il ne s'agit pas d'explication de textes ni de polémiques tangibles du même genre, mais de coordination juridique et politique et d'interprétation des faits matériels. Il ne manque pas de précis où des avis sont donnés sur d'autres avis. J'ai essayé d'exposer et de justifier ici mes propres opinions sur l'État. Rien de plus, mais rien de moins. Et c'est déjà quelque chose.

...Je m'abstiens d'énumérer ici les nombreux amis adonnés aux mêmes études que moi qui me sont venus en aide dans la confection de ce livre. Mais, je ne veux pas omettre de déclarer que trois d'entre eux, Otto Hirschfeld, Alfred Pernice et U. de Willamowitz m'ont durant le cours de mon travail constamment assisté de leurs conseils et de leurs actes.

Berlin, août 1887.

Théodore Mommsen.



## LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES DONT LE TITRE EST CITÉ EN ABRÉGÉ.

*Annali* = *Annali dell' istituto di corrispondenza archeologico*, in-8°, Rome, 1829-1885.

BECKER, *Top.* = *Topographie der Stadt Rom von W. A. Becker*, in-8°, Leipzig, 1843 (forme le 1er vol. du *Handbuch der römischen Alterthümer*, de Becker et Marquardt, 5 vol. in-8°, Leipzig, 1843-1867).

BABELON = *Monnaies de la République romaine par E. Babelon*, 2 vol, in-8°, Paris, 1885-1886.

BRUNS, *Fontes* = *Fontes juris Romani antiqui edidit Carolus Georgius Bruns, editio quinta cura Theodori Mommseni*, in-8°, Fribourg en Brisgau, 1887.

*Bull* = *Bullettino dell' istituto di corrispondenza archeologico*, in-8°, Rome, 1829-1885.

*Bull arch. comm.* = *Bullettino della commission archeologica municipale*, 4 vol. in-8°, Rome, 1872-1875. — *Bullettino della commission archeologica comunale di Roma*, in-8°, Rome, 1876 et ss.

*Bull. crist.* = *Bullettino di archeologia cristiana da G. B. de Rossi*, in-8°, Rome, 1867 et ss.

*Chronol.* = *Römische Chronologie von Theodor Mommsen*, 2e éd. in-8°, Berlin, 1859.

*C. I. Att.* = *Corpus inscriptionum Atticarum consilio et auctaritate academiae litterarum Borussicae editum*, in-folio, Berlin, 1873 et ss.

*C. I. Gr.* = *Corpus inscriptionum Græcarum auctoritate et impensis academiae litterarum regiae Borussicae editum*. 4 vol. in-folio, Berlin, 1828-1877.

*C. I. L.* = *Corpus inscriptionum Latinarum consilio et auctoritate academiae litterarum regiae Borussicae editum*, in-folio, Berlin, 1863 et ss.

*C. I. Rhen.* = *Corpus inscriptionum Rhenanarum consilio et auctoritate societatis antiquariorum Rhenanæ edidit Guill. Brambach*, in-4°, Elberfeld; 1867.

COHEN, *Méd. consul.* = *Description générale des monnaies de la République romaine communément appelées Médailles consulaires*, par Henry Cohen, in-4°, Paris, 1857.

COHEN, *Méd. imp.* = *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain communément appelées Médailles impériales*, par Henry Cohen, 7 vol. in-8°, Paris, 1859-1868. 2e édition, Paris, 1880-1888.

DRUMANN = *Geschichte Roms in seinem Uebergange von der republikanischen zur monarchischen Perfassung*, von W. Drumann, 6 vol. in-8°, Königsberg, 1834-4844.

ECKHEL = *Doctrina numorum veterum conscripta a Josepho Eckhel*, 8 vol. petit in-4°, Vienne, 1792-1798.

*Eph. ep.* = *Ephemeris epigraphica, corporis inscriptionum Latinarum supplementum, edita jussu instituai archæologici Romani*, gr. in-8°, Berlin et Rome, 1873 et ss.

FABRETT. = *Raphaelis Fabretti, inscriptionum antiquarum quæ in ædibus paternis asservantur explicatio*, in-folio, Rome, 1702.

FRIEDLAENDER, Sittenges. = *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonine von Ludwig Friedländer*. 3 vol. in-8e, 4e édition, Leipzig, 1873-1874. 6e édition, Leipzig, 1888-1889. Nous avons en outre cité, partout où les mêmes développements se trouvent reproduits, la traduction libre publiée en français par M. Vogel sous le titre : *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, 4 vol. in-8e, Paris, 1865-1874.

GORI = *Inscriptiones antiquæ in Etruriæ urbibus exstantes, Ant. Franc. Gorii cura et studio*. 3 vol. in-folio, Florence, 1726-1743.

GRUT. = *Inscriptiones antiquæ tonus orbis romani in absolutissimum corpus redactæ, curis Jani Gruteri*. 2e éd. 2 vol. in-49, Amsterdam, 1707.

*Handb.* = *Handbuch der römischen Alterthümer von Th. Mommsen und Joachim Marquardt*, 7 vol. in-8e, Leipzig, 1881-1888. Les renvois à la 1re éd. se rapportent à la 1er éd. de ce Manuel, publiée par MM. Becker et J. Marquardt, 5 vol. in-8e, Leipzig, 1843-1867. Nous avons indiqué par le signe = les passages correspondants des volumes déjà parus de cette traduction.

HENZEN. Voir ORELLI.

HIRSCHFELD, *Untersuch.* = *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte, von Otto Hirschfeld*, I, in-8°, Berlin, 1876.

*Hezmes* = *Hermes, Zeitschrift für classische Philologie*, in-8°, Berlin, 1866 et ss. Nous avons ajouté l'indication des passages du tome II des *Römische Forschungen*, où certains des articles ont été réimprimés et des passages corrélatifs de la traduction de l'article sur Pline le Jeune, III, 1869, pp. 31-139, publiée par M. Ch. Morel, *Bibliothèque de l'école des hautes études*, 15e fascicule, 1873.

*Inscr. Helv.* = *Inscriptiones confœderationis Helvetiæ latinæ. Edidit Th. Mommsen, (Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich)*, in-4°, Zurich, 1854.

JORDAN, *Top.* = *Topographie der Stadt Rom in Alterthum von H. Jordan*, I, 1. 2. II, 2 vol. in-8°, Berlin, 1871-1885.

LEBAS-WADDINGTON. = *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure par Ph. Lebas, ouvrage continué sous la direction de W. H. Waddington*, in-4°, Paris, 1847 et ss.

MAFFEI, *M. V.* = *Museum Veronense. Descripsit Scipio Maffei*, in-folio, Vérone, 1719.

MARINI, *Atti* = *Gli atti e monumenti de fratelli arvali scolpiti già in tavole di marmo ad ora raccolti, diciferati e commentati (da Gaetano Marini)*, 2 vol. in-4°, Rome, 1795.

MARINI, *Arv. V.* ci-dessus.

MARINI, *Iscr. alb.* = *Iscrizioni antiche delle ville e palazzi albanj, dall' abate Gaetano Marini*, in-4°, Rome, 1785.

*Mitth. des Athen. Instituts* = *Mittheilungen des kaiserlicher Deutschen archeologischen Instituts in Athen*, in-8°, Athènes, 1876 et ss.

*Mitth. des Rœm. Instituts = Mittheilungen des kaiserlicher Deutschen archeologischen Instituts in Rom*, in-8°, Rome, 1886 et ss.

*Mon. Ancy.* Voir *Res gestæ*.

*MUR.* = *Novus thesaurus veterum inscriptionum. Collector L. A. Muratorio*, 4 vol. in-folio, Milan, 1739-1742. - *Ad novum thesaurum veterum inscriptionum L. A. Muratorii supplementum collect. Sebastiano Donato*. 2 vol. in-folio, Lucques, 1765-1775.

*Neues Archiv.* = *Nettes Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, in-8°, Berlin, 1876 et ss.

*NIEBUHR, Rœm. Gesch.* = *Römische Geschichte von B. G. Niebuhr*. 3e éd. 3 vol. in-8°, Berlin, 1828-1832. Traduit par M. de Golbéry sous le titre : *Histoire romaine*, 7 vol. in-8°, Paris, 1880-1840.

*Not. degli Scavi* = *Notizie degli Scavi di Antichità communicate alla R. Academia dei Lincei*, Roma, in-4°, 1876 et ss.

*N. R. Mus.* = *Rheinisches Museum für Philologie, neue Folge*, in-8°, Francfort-sur-le-Mein, 1842 et ss.

*ORELLI* — *Inscriptionum Latinarum amplissima collectio. Edidit J. Casp. Orellius*, 2 vol. gr. in-8°, Zurich, 1828. — *Volumen tertium collections Orellianæ supplementa emendationesque exhibeas. Edidit Guill. Henzen*. 4 vol. gr. in-8°, Zurich, 1856.

— des renvois relatifs à Cicéron et à ses scoliastes sont aussi faits à l'éd. des oeuvres de Cicéron, publiée à Zurich par Orelli, Baiter et Hulm.

*P. L. M.* = *Priscæ latinitatis monumenta epigraphica ad archetyporum fidem exemplis lithographis representata. Edidit Frid. Ritschellius. Corporsi inscriptionum latinarum vol. I tabulæ lithographicæ*, gr. in-folio, Berlin, 1862.

*RENIER* = *Inscriptions romaines de l'Algérie recueillies et publiées par M. Léon Renier*, in-folio, Paris, 1853 et ss.

*Res gestæ* = *Res gestæ divi Augusti ex monumentis Ancyrano et Apolioniensi. Edidit Th. Mommsen*, 2e éd, gr. in-8°, Berlin, 1883.

*Rh. Mus.* Voir *N. R. Mus.*

*R. M. W.* = *Geschichte des römischen Munzwesens von Th. Mommsen*, in-8°, Berlin, 1860. Nous renvoyons en même temps à la traduction française publiée par M. de Blacas et de Witte sous le titre : *Histoire de la monnaie romaine*, 4 vol. in-8°, Paris, 1865-1875.

*Rœm. Forsch.* = *Römische Forschungen von Theodor Mommsen*, 2 vol. in-8°, Berlin, 1861-1879.

*Rœm. Gesch.* = *Römische Geschichte von Theodor Mommsen, I, II, III, V*, 4e vol, in-8°, Berlin. Nos renvois se rapportent pour les trois premiers volumes à la 7<sup>e</sup> édition publiée en 1881-1882 et pour le cinquième à la 2<sup>e</sup> édition publiée en 1885. Nous avons noté les passages correspondants de la traduction des trois premiers volumes donnée par M. Alexandre (*Histoire romaine par Théodore Mommsen, traduite par C. A. Alexandre*, 8 vol. in-8°, Paris, 1863-1872) et de celle du cinquième, donnée par MM. Cagnat et Toutain (3 vol. in-8°, numérotés IX-XI, Paris, 1887-1889). Nous renvoyons également à l'édition Alexandre pour la traduction abrégée de trois monographies de l'auteur qui s'y trouve annexée.

RUBINO, *Untersuch.* = *Untersuchungen eber rœmische Verfassung und Geschichte*, I, in-8°, Gassel, 1839.

SCHWEGLER = *Römische Geschichte von A. Schwegler*. 2e éd. 3 vol. in-8°, Tubingue, 1867-1872.

TEUFFEL, *Gesch. d. rœm. Litt.* = *Geschichte der römischen Litteratur*, von W. S. Teuffel, 3e éd. gr. in-8°, Leipzig, 1874, 5e éd., revue par L. Schwabe, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1890. Trad. française faite sur la 3e éd. par MM. Bonnard et Pierson sous le titre : *Histoire de la Littérature romaine*, tomes I, II, III (seuls parus), 3 vol. in-8°, Paris, 1873-1883.

VERMIGLIOLI, *Iscr. Perug.* = *Antique iscrizioni Perugine ruocolle dichiarate e pubblicate da G. B. Vermiglioli*. 2e éd. 2 vol. gr. in-4°, Pérouse, 1833-1834.

WILLMANNNS = *G. Willmanns, Exempla inscriptionum Latinarum*, 2 vol. in-8°, Berlin, 1867.